

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-27

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-013-2021****Objet : Mise à disposition d'un local dans la MSP de l'Albret**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n°DE-074-2020 du 11 mars 2020 portant validation du règlement intérieur ;

Vu la décision n°DEC-011-021 du 1er février 2021 fixant les tarifs 2021 des loyers et forfaits de la MSP de l'Albret ;

Albret Communauté est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Maison de Santé Pluriprofessionnelle – MSP - située sur la commune de Nérac. Dans cet ensemble, relevant du domaine privé d'Albret Communauté, les cabinets pour lesquels les professionnels exercent de manière permanente, font l'objet d'un bail professionnel d'une durée de 6 ans.

Comme stipulé dans le règlement intérieur, le bureau de permanences et les cabinets médicaux vides, tant qu'ils le sont, peuvent être utilisés par des médecins spécialistes et/ou par des professionnels de santé pour des vacations.

Une convention de mise à disposition est alors établie entre chaque locataire et Albret Communauté, qui permet de fixer les conditions d'utilisation du local, la durée de la mise à disposition, ainsi que les frais d'utilisation, la location étant consentie moyennant un tarif forfaitaire par jour d'occupation.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer les conventions de mise à disposition pour l'année 2021 avec les professionnels concernés.

Fait à NERAC, le - 2 FEV. 2021.

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire